



REÇU LE

30 SEP. 2020

SOUS-PREFECTURE
FIGEAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL

N° 20200923 -14

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres :

- en exercice = 22
- présents = 18
- votants = 21

L'an deux mille vingt, le 23 septembre, le comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à VAYRAC, sous la présidence de Monsieur AYROLES Francis.

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc

Date de la convocation : 15 septembre 2020

Présents 18 :

AUBRUN Jeanine, AYROLES Francis, BERTHOUMIEU Marie, CANCHES Michel, CESANO Lionel, DA FONSECA Thierry, DELANDE Claire, FOCHE Jean-Claude, JAUZAC Catherine, LAVERGNE AZARD Loïc, LEROUX Michel, LEYGNAC Jean-Claude, MEILHAC Sébastien, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, PEYRICAL René, RANOUIL Philippe, TEULIERE Jean-Michel

Absents excusés ayant donné pouvoir 3 :

ARAQUE Fausto à NAYRAC Jean-Luc, BES Didier à FOCHE Jean-Claude et THEBAUD Michel à TEULIERE Jean-Michel

Absents dont excusés 1 :

BOUCHEZ Murielle

OBJET : CONVENTION BASSIN SURINONDATION FONTVIEILLE SAINT LAURENT LES TOURS

Considérant que le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) porte un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI 2012-2019) sur le périmètre de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, visant à réduire l'impact des crues inondantes. Ce PAPI jusqu'alors porté par le SYMAGE², puis le SMPVD, puis par la CC CAUVALDOR, faisait suite à un premier PAPI initié en 2006 sur ce périmètre.

Dans le cadre de ce Programmel, deux aménagements étaient prévus sur la commune de Saint-Laurent les Tours, avec pour objectif d'écarter les crues par stockage temporaire des écoulements du bassin-versant du ruisseau du Fontvieille : un bassin de surinondation sur le ruisseau du Fontvieille, et un bassin de laminage associé à un bassin de rétention d'un lotissement sur le ruisseau de Labrunie, affluent du Fontvieille. Les enjeux se situent le long du ruisseau de Fontvieille et à l'aval. En effet, les écoulements de crue participent à inonder la zone d'activité de Saint-Laurent-les-Tours présente à l'aval immédiat, pour se mêler aux débordements du canal de l'Aygue-Vieille et de la Bave, pouvant alors inonder également le secteur résidentiel sur la commune de Saint Céré.

Le bassin de laminage et le bassin de rétention sur le ruisseau de Labrunie ont été réalisés en 2017. Les travaux de création du bassin de surinondation du Fontvieille sont prévus en 2021, avec un objectif de protection contre la crue trentennale, sous maîtrise d'ouvrage du SMDMCA. Un tel aménagement impose un suivi et un entretien régulier par des agents locaux compétents. La commune de Saint-Laurent-Les-Tours a choisi d'assumer la surveillance et l'entretien courants de l'ouvrage, ainsi que la surveillance en période de crue, en partenariat avec le SMDMCA, gestionnaire de l'ouvrage, qui en assume le suivi, la surveillance post crue, et la maintenance structurelle. La zone surinondée portant également sur des parcelles agricoles privées sur l'amont de l'ouvrage, cela justifie par ailleurs la mise en œuvre d'un dossier d'institution de Servitude d'Utilité Publique (DISUP), sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Laurent-les-Tours, et faisant l'objet d'une convention de surinondation annexe.

Les modalités de surveillance et d'entretien courants de l'ouvrage devront être cadrées dans une convention entre la commune de Saint-Laurent-les-Tours (mise à disposition d'agents communaux pour la réalisation de ces missions) et le SMDMCA (propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage).

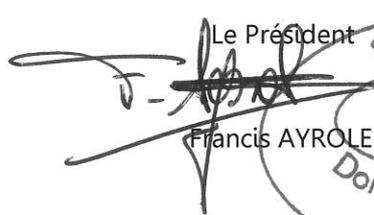
Après avoir ouï l'exposé de monsieur le président, le comité syndical, à l'unanimité décide :

- De valider les termes de la convention ci-jointe,
- De donner tous pouvoirs à monsieur le président pour signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Publié et notifié le

Acte rendu exécutoire

Pour copie certifiée conforme.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président

Francis AYROLES

Syndicat mixte
SMDMCA
Dordogne moyenne
Cère aval

La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Bassin de surinondation du Fontvieille sur la commune de Saint-Laurent-les-tours

REÇU LE

30 SEP. 2020

Entre les soussignés :

**SOUS-PREFECTURE
FIGEAC**

Le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA), Château Neuf, 46600 CREYSSE, représenté par son/sa Président/e _____, dûment habilité/e par délibération du _____

Propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage objet des présentes,

Ci-après désigné « le Gestionnaire », **d'une part**

Et,

La commune de Saint-Laurent-les-Tours, 1151 Avenue Jean Lurçat, 46400 Saint-Laurent-les-Tours, représentée par son Maire Madame Stéphanie ROUSSIES, dûment habilité par délibération du 20 juillet 2020,

Propriétaire des parcelles d'implantation et bénéficiaire de l'ouvrage objet des présentes,

Ci-après désigné « le Bénéficiaire », **d'autre part**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) porte un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI 2012-2019) sur le périmètre de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, visant à réduire l'impact des crues inondantes. Ce PAPI jusqu'alors porté par le SYMAGE², puis le SMPVD, puis par la CC CAUVALDOR, faisait suite à un premier PAPI initié en 2006 sur ce périmètre.

Dans le cadre de ce PAPI, deux aménagements étaient prévus sur la commune de Saint-Laurent les Tours, avec pour objectif d'écrêter les crues par stockage temporaire des écoulements du bassin-versant du ruisseau du Fontvieille : un bassin de surinondation sur le ruisseau du Fontvieille, et un bassin de laminage associé à un bassin de rétention d'un lotissement sur le ruisseau de Labrunie, affluent du Fontvieille. Les enjeux se situent le long du ruisseau de Fontvieille et à l'aval. En effet, les écoulements de crue participent à inonder la zone d'activité de Saint-Laurent-les-Tours présente à l'aval immédiat, pour se mêler aux débordements du canal de l'Aygue-Vieille et de la Bave, pouvant alors inonder également le secteur résidentiel sur la commune de Saint Céré.

Le bassin de laminage et le bassin de rétention sur le ruisseau de Labrunie ont été réalisés en 2017. Les travaux de création du bassin de surinondation du Fontvieille sont prévus fin 2021, avec un objectif de protection contre la crue trentennale, sous maîtrise d'ouvrage du SMDMCA. Un tel aménagement impose un suivi et un entretien régulier par des agents locaux compétents. La commune de Saint-Laurent-Les-Tours a choisi d'assumer la surveillance et l'entretien courants de l'ouvrage, ainsi que la surveillance en période de crue, en partenariat avec le SMDMCA, gestionnaire de l'ouvrage, qui en assume le suivi, la surveillance post crue, et la maintenance structurelle. La zone surinondée portant également sur des parcelles agricoles privées sur l'amont de l'ouvrage, cela justifie par ailleurs la mise en œuvre d'un dossier d'institution de Servitude d'Utilité Publique (DISUP), sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Laurent-les-Tours, et faisant l'objet d'une convention de surinondation annexe.

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les droits et obligations des parties, concernant le bassin de surinondation du ruisseau du Fontvieille dans le cadre :

- De la maîtrise d'ouvrage des travaux assurée par le SMDMCA,
- Des missions de gestion, de surveillance et d'entretien de l'ouvrage assurées par le SMDMCA,
- Des missions de surveillance et d'entretien courants de l'ouvrage assurées par la commune de Saint-Laurent-les-Tours.
- De la mission de surveillance en période de crue assurée par la commune de Saint-Laurent-les-Tours

Article II : Propriété de l'ouvrage

À l'issue des travaux de réalisation du bassin de surinondation du ruisseau du Fontvieille, officialisés par la réception de chantier à laquelle procédera le SMDMCA, la propriété des aménagements reviendra de droit au SMDMCA.

Article III : Définition des missions de surveillance et d'entretien

Article III.1 : Entretien courant et surveillance courante hors période de crue :

- Fauche : la fauche de la digue de l'ouvrage par tracteur broyeur permet de limiter le développement de la végétation ligneuse. Le diagnostic écologique préconise de faucher une seule fois par an et autour du mois de septembre.
- Entretien du cours d'eau et de ses berges au titre des articles L215-2 et L215-14 du code de l'environnement, avec pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux, et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.
- Surveillance courante de l'ouvrage (ouvrage de régulation, surverse de sécurité, digue) et du cours d'eau : Il convient de porter une attention particulière au site permettant de signaler les désordres éventuels pouvant entraver le bon fonctionnement de l'ouvrage, notamment à la suite d'événements pluvieux importants. Les désordres devant être signalés peuvent être :
 - La présence de matériaux flottants échoués (plastiques, bois morts, accumulation importante de sédiments...) au niveau du cours d'eau, de l'ouvrage de régulation ou des divers éléments de la surverse de sécurité (déversoir de crue, coursier d'évacuation et bassin de dissipation)
 - Dégradation des talus de digue (érosion, griffes de ruissellement, effondrement, présence de terriers...)
 - Dégradation du lit mineur et/ou des berges du ruisseau du Fontvieille
 - Arbres effondrés ou déstabilisés
 - Toute autre altération des installations susceptible d'entraver le bon fonctionnement ou la sécurité de l'ouvrage.

La surveillance courante doit s'accompagner de la signalisation immédiate des éventuels désordres observés au maître d'ouvrage afin de déterminer la logistique des interventions de nettoyage à mettre en œuvre, nettoyage qui devra intervenir dans un délai de quinze jours. Cette surveillance fera par ailleurs l'objet d'un compte rendu au niveau local pour en assurer la traçabilité au sein d'un Cahier de suivi de l'ouvrage mentionné à l'article III.6

- Interventions mineures de nettoyage et de remise en état : Entrent dans ce cadre les interventions **pouvant être réalisées en régie** (moyens humains, matériels et techniques suffisants)

Article III.2. : Surveillance annuelle :

Il est recommandé une visite de surveillance annuelle, en plus des visites ponctuelles, qui permettra de faire un état des lieux :

- Du lit mineur du cours d'eau, de ses berges et de sa ripisylve,
- Des talus de digue de l'ouvrage et de la cuvette de l'ouvrage
- De l'ouvrage de régulation, de la surverse de sécurité et du bassin de dissipation,
- De tout autre élément susceptible d'influencer le bon fonctionnement de l'ouvrage

Cette surveillance fera par ailleurs l'objet d'un compte rendu au niveau local pour en assurer la traçabilité au sein d'un Cahier de suivi de l'ouvrage mentionné à l'article III.6

Article III. 3 : Surveillance post crue :

À l'issue de chaque période de mise en charge de l'ouvrage, et ce dans un délai maximum d'une semaine, une visite de l'ouvrage et des organes de régulation et de sécurité sera réalisée. Une attention particulière sera portée aux laisses de crues susceptibles d'altérer le bon fonctionnement et la sécurité de l'ouvrage. De manière générale, les désordres éventuels qui feront l'objet d'une attention particulière sont les mêmes que dans le cadre de la surveillance courante.

Article III. 4 : Surveillance et gestion en période de crue :

La surveillance en période de hautes eaux est nécessaire afin de visualiser le comportement des ouvrages en charge, et, le cas échéant, de suivre l'évolution de désordres ayant pu être constatés lors de des visites de routine. Elle peut aussi donner lieu à des interventions sur l'ouvrage en cas d'urgence afin de sécuriser les enjeux à l'aval (manipulation de la vanne).

Une piste sur la crête de la digue permet la circulation d'un véhicule sur l'ouvrage. Cependant, au-delà de la crue de danger (crue bicentennale), la circulation sur l'ouvrage devra être absolument proscrite du fait du risque de submersion des ouvrages.

- Surveillance : Relevé des désordres en condition de charge :
 - Suivi du niveau d'eau par rapport à la crête de l'ouvrage,
 - Durée de la crue,
 - Corps flottants, vagues et courants (direction, vitesse, tourbillons, turbulences...),
 - Laisses de la pointe de crue,
 - Fonctionnement du déversoir : aspect de la lame d'eau, écoulement en pied de coursier
 - Surverses éventuelles (lieu, hauteur et largeur de la lame d'eau)
 - Eventuels indices de fuites, apparition ou évolutions de fissures

Cette surveillance fera par ailleurs l'objet d'un compte rendu au niveau local, dans la mesure du possible alimenté par des photographies pour en assurer la traçabilité au sein d'un Cahier de suivi de l'ouvrage mentionné à l'article III.6.

- Gestion en cas de crise :
 - **Pré-alerte** (Vigilance jaune Vigicrues ou alerte jaune météo France)
 - Vérifier que le pertuis de fond et l'évacuateur de surface ne sont pas obstrués.
 - S'ils le sont, procéder à l'enlèvement des embâcles.
 - **Alerte** (Vigilance orange Vigicrues ou alerte orange météo France) :
 - Opérer une surveillance régulière (toutes les heures), plus particulièrement concernant un risque potentiel de déstabilisation de l'ouvrage.
 - **Crise** (Vigilance rouge Vigicrues ou alerte rouge météo France) :
 - Poursuivre la surveillance accrue
 - Alerter les populations menacées de la forte probabilité d'une inondation à venir.
 - **Gestion en cas de dépassement de la crue de protection = surverse sur l'évacuateur de surface :**
 - Mise en sécurité des populations situées en zone inondable
 - Si les conditions d'accès le permettent, la vanne de régulation pourra être manœuvrée pour aboutir à une ouverture totale de la conduite d'évacuation, limitant la mise en charge de l'ouvrage.

Article III. 5 : Maintenance (interventions/réparations/rénovations) :

Entrent dans ce cadre les interventions concernant des éléments de l'ouvrage ayant été touchés par la crue **ne pouvant être réalisés en régie, et nécessitant donc l'appel à un prestataire.**

Si cela s'avère nécessaire après inspection des installations, le remplacement des éléments de structure afférents ou non aux sujets d'usures pourra être envisagé (fissures, non étanchéité du barrage, remplacement d'une pièce du vannage, remplacement du géotextile, végétalisation, ...).

Article III.6 : Suivi et compte rendu de la gestion de l'ouvrage

Le suivi de la gestion de l'ouvrage (entretien/surveillance/maintenance) consistera en la tenue d'un cahier de suivi de l'ouvrage :

- Des opérations d'entretien courant et de surveillance courante*
- Des visites annuelles et de leurs conclusions

- Des comptes rendus de surveillance en période crue et post crue
- Des interventions et divers travaux de remise en état réalisés sur l'ouvrage

Ce suivi s'accompagne de la tenue à jour d'un dossier qui contient les documents relatifs à l'ouvrage, une description des modalités et de l'organisation de la gestion, de l'entretien et de la surveillance de l'ouvrage.

*Ce cahier de suivi devra intégrer toutes les informations ayant fait l'objet d'un compte rendu au niveau local.

Article III. 7 : Curage du bassin (entre dans le cadre de la maintenance)

Le curage du bassin devra être réalisé quand les dépôts avoisineront 20 cm d'épaisseur. Une analyse des boues sera effectuée au préalable afin de déterminer leur destination.

Article IV : Suivi de la servitude de surinondation

Ce suivi consiste en un suivi de sujétions et interdictions relatives à la servitude de surinondation instituée sur les parcelles C 1752 et C 1754, propriété de M Jacques Louis DONADIEU, et exploitée par Laurent LAFRAGETTE.

Article V : Obligations du gestionnaire

Le SMDMCA, gestionnaire de l'ouvrage, s'engage expressément à :

- Analyser les comptes rendus de surveillance courante émis par la commune de Saint-Laurent-les-Tours en cas de relevé de dysfonctionnement, et déterminer/valider la logistique des interventions de nettoyage à mettre en œuvre dans le cadre de l'entretien courant décrit à l'article III. 1 de la présente convention
- Assurer les visites de surveillance annuelle conformément aux modalités décrites à l'article III. 2 de la présente convention
- Assurer les visites post-crue conformément à l'article III. 3 de la présente convention
- Assurer la maintenance de l'ouvrage conformément aux modalités décrites à l'article III. 5 de la présente convention, incluant le curage éventuel du bassin mentionné à l'article III. 7 de la présente convention
- Assurer le suivi et compte-rendu de la gestion de l'ouvrage conformément aux modalités décrites à l'article III. 6 de la présente convention, par la tenue d'un registre dédié.

Le SMDMCA s'engage expressément à user de l'accès à l'ouvrage raisonnablement et à ne pas y exercer d'autres activités que celles prévues à la présente convention, et à n'exercer aucune activité pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité, l'agriculture, et la protection de la nature et de l'environnement.

Article VI : Obligations du bénéficiaire

La commune de Saint-Laurent-les-Tours, bénéficiaire de l'ouvrage, s'engage expressément à :

- Assurer l'entretien courant et la surveillance courante de l'ouvrage hors période de crue conformément aux modalités décrites à l'article III.1 de la présente convention,
- Assurer le suivi de la servitude de surinondation conformément aux modalités décrites à l'article IV de la présente convention
- Assurer la surveillance et la gestion en période de crue conformément aux modalités de l'article III. 4 de la présente, et dans le cadre de son Plan Communal de Sauvegarde.

La commune de Saint-Laurent-les-Tours déclare expressément autoriser, à titre gratuit et pendant toute la durée de la présente convention, le gestionnaire, leurs préposés et sous-traitants :

- À procéder à la maintenance de l'ensemble des installations de l'aménagement,
- Et à accéder à tout moment à ces installations

La commune de Saint-Laurent-les-Tours s'oblige à garantir au gestionnaire une jouissance libre et paisible de l'équipement et s'engage à ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux installations composant l'aménagement.

Article VII : Incidences techniques et financières pour la commune

Le présent article a pour objet d'établir le plan de charge prévisionnel annuel du personnel communal mis à disposition du SMDMCA pour la mise en œuvre des missions détaillées à l'article VI de la présente convention, ainsi que le coût de financement

prévisionnel associé. La prise en charge par le SMDMCA du coût de fonctionnement se fera au réel, conformément aux modalités décrites à l'article IX de la présente convention.

Article VII.1 : Liées à l'entretien de l'ouvrage

La fauche de la digue est préconisée une seule fois par an. Le temps passé à cette tâche est estimé à 2 jours par fauche. Un agent communal représente un coût moyen de 215€/j (salaire + charge) (à actualiser avec la commune avec moyenne de tous les agents techniques actuels))

=> **Temps agents nécessaire estimé : 2 jours/an soit 430€ (soit 14 heures)**

Article VII. 2 : En période courante

Il est demandé aux agents communaux de Saint-Laurent-Les-Tours d'effectuer des visites ponctuelles sur le site afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage, notamment à la suite d'épisodes pluvieux (cf. article III. 1). La durée cumulée de ces visites ne devrait pas excéder 2 jours par an. La commune mettra en place un « cahier de suivi de l'ouvrage » complété par les agents d'entretien.

=> **Temps agents nécessaire estimé : 2 jours/an soit 430 € (soit 14 heures)**

Article VII.3 : Post crue

Une évacuation des laisses de crue sera assumée par la commune sur les aménagements et terrains de la collectivité, si nécessaire, après constat lors de la visite post crue, et s'il s'agit d'interventions mineures ne nécessitant pas d'externalisation (1 jour/crue).

=> **Temps agents nécessaire estimé : 1 jour/crue soit 215 € (soit 7 heures)**

Article VII.4 : Surveillance en période de crue

Il est demandé aux agents communaux de Saint-Laurent-les-Tours d'assurer la surveillance en période de crue, qui consistera en un relevé des désordres en condition de charge, et en une gestion de l'ouvrage pouvant amener à la manipulation de la vanne de régulation en cas de crue dépassant la trentennale. Il est convenu que ces missions seront réalisées en binôme pour des questions de sécurité. Considérant l'évènement de référence comme un épisode orageux à dynamique rapide, on peut estimer que le temps passé à la surveillance d'un épisode de crue n'excèdera pas deux journées agent (par agent mobilisé).

=> **Temps agents nécessaire estimé : 2 jours/crue/agent (deux agents mobilisés) soit 860 € (soit 28 heures)**

Article VII. 5 : Répartition des réparations/rénovations

Le SMDMCA sera en charge d'assumer le remplacement des éléments de structure afférents ou non aux sujets d'usures (exemples : fissure, déchaussement dalle de béton, non étanchéité du barrage, pièce de vannage, géotextile...)

Article VIII : Modalités de mise en œuvre de la convention de partenariat

Cette convention est soumise aux instances délibérantes des parties prenantes. Sa mise en œuvre, et la mise à disposition de personnel, devront être cadrées par les délibérations des instances qui restent seules juges des modalités d'arbitrage et d'exécution des prestations.

Article IX : Modalités générales de la mise à disposition d'agents de la commune de Saint-Laurent-les-Tours

La commune de Saint-Laurent-les-Tours s'engage à mettre à disposition du SMDMCA le personnel technique nécessaire à la réalisation des missions détaillées à l'article VI et conformément aux articles III.1 et III.4 de la présente, sous réserve des conditions énumérées ci-dessous :

Le SMDMCA s'engage à :

- Se réunir, à l'issue de la réalisation des travaux, avec la commune et les agents concernés par la réalisation de ces missions, afin d'en détailler les contenus et de répondre à toutes les questions techniques éventuelles,

- Mettre à disposition des agents techniques de la commune les données de terrain et bibliographiques existantes sur le périmètre concerné, les informer des études et projets pouvant avoir un impact potentiel sur le bassin versant du Fontvieille,
- Prendre en charge, au prorata du nombre d'heures réellement effectués, le coût de fonctionnement lié à la réalisation des missions détaillées à l'article VI de la présente convention.

Le coût réel des agents est calculé sur la base d'un prix de revient horaire (salaire brut + charges patronales) déterminé en fonction de l'indice détenu par chaque agent au prorata des heures effectuées et sur une base annuelle de 1607h. Ce prix de revient sera automatiquement ajusté en fonction de la situation de carrière de l'agent et de la réglementation en vigueur.

La commune de Saint-Laurent-les-Tours s'engage à :

- Réaliser les missions conformément au contenu détaillé à l'article VI de la présente convention,
- Rendre compte des missions effectivement réalisées (nombre de jours effectués et rapport d'activité) pour sollicitation auprès du SMDMCA du coût de fonctionnement correspondant.

Article X : Durée de la convention – reconduction – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux (2) ans et prend effet à la date de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction par période de deux (2) ans. La convention peut être résiliée par le Bénéficiaire à son terme, ou à l'échéance d'une période reconduite, sous réserve d'en avoir informé le SMDMCA, trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XI : Modalités juridiques

Le SMDMCA certifie avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile en qualité de commettant.

La commune de Saint-Laurent-les-Tours s'engage à informer le SMDMCA, dans un délai de 24 heures, de tout incident ou accident de travail lié à l'exécution de la mission.

Article XII : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut les litiges seront portés devant les Tribunaux compétents.

Fait à Creysse, en trois exemplaires originaux,

Le ___/___/2020.

Le Bénéficiaire de l'ouvrage,

La commune de Saint-Laurent-les-Tours, représentée par
son Maire dûment habilité,

Le Gestionnaire de l'ouvrage,

Le/la Président/e du SMDMCA,

Stéphanie ROUSSIES